

Port-au-Prince, le 30 avril 2024

Objet: Porte de sortie et de retour à l'ordre constitutionnel

Monsieur Édgard LEBLANC FILS

Coordonnateur du gouvernement provisoire en formation

En ses bureaux.-

cc: Membres Constituants

Monsieur le Coordonnateur,

Nous, représentants des Partis Politiques, Regroupements de Partis Politiques, Organisations sociales, Personnalités de la Société Civile, Citoyens engagés et Avocats soussignés, vous présentons nos compliments et en profitons pour vous demander de bien vouloir prendre connaissance des considérations suivantes, eu égard à la nécessité d'envisager sérieusement un retour, non seulement, à l'ordre constitutionnel ; mais surtout à la légalité des actes posés dans le cadre d'une transition gouvernementale évidemment entachée d'irrégularités et de manquements administratifs très graves, faute de quoi, il ne nous sera laissé nul autre choix que d'intenter une action en justice, au nom du peuple haïtien trahi par ses leaders.

D'emblée, Monsieur le Coordonnateur, nous relevons l'usage abusif, par tous les membres du gouvernement de l'ex Premier ministre Ariel Henry, d'un organe dont l'autorité est exclusivement réservée au président de la République, à savoir, le « **Conseil des Ministres** », pour publier des décrets et arrêtés prétendument « délibérés en Conseil des Ministres » : un manquement administratif extrêmement grave. Or, en vertu de l'article 154 de la Constitution en vigueur « *Le président de la République préside le Conseil des Ministres.* »

De plus, l'article 148 ne se limite qu'à l'**impossibilité temporaire**, en ces termes : « *Si le Président se trouve dans l'impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions, le Conseil des Ministres sous la présidence du Premier Ministre, exerce le pouvoir exécutif tant que dure l'empêchement.* » Ainsi, nul ne peut dénaturer l'article 159, face au remède constitutionnel prescrit à l'article 149, s'agissant de l'absence causée par une « vacance » présidentielle dûment constatée: assassinat du président de la République en date du 7 juillet 2021.

La portée de ce pouvoir extraordinaire, consacré à cet organe présidentiel, aujourd'hui inexistant, se mesure à l'aune de l'article 141 stipulant que « *Le Président de la République, après approbation du Sénat nomme par arrêté pris en **Conseil des Ministres**, le Commandant en Chef des Forces Armées, le Commandant en Chef de la Police, les Ambassadeurs et les Consuls Généraux.* »

Dès lors, convient-il de constater que les décrets et arrêtés, publiés dans le Moniteur, en violation manifeste des articles 148 et 154 de la Constitution haïtienne en vigueur, faisant usage abusif des pouvoirs exceptionnels, pourtant réservés exclusivement au président de la République, témoignent d'une dérive invalidant *ipso facto* toute action accomplie sous l'autorité d'un « Conseil des Ministres » inexistant, s'agissant actuellement de l'installation de ce "Conseil présidentiel de transition" dont vous seriez appelé à assurer la coordination.

Dans les circonstances de l'espèce, il s'agit du décret n°.14, des arrêtés n°.14-A et n°.15, prétendument délibérés en « Conseil des Ministres », alors que le président Jovenel Moïse a été assassiné depuis le 7 juillet 2021 : date à laquelle cet organe cesse d'exister, en attendant l'installation au Palais national d'un président remplaçant.

Fort de tout ce qui précède, nous vous demandons de bien vouloir prendre toutes les dispositions légales, en vue de confier la présidence provisoire du pays à un gouvernement de transition dont les membres ne seront pas nommés sur le fondement de décrets ou d'arrêtés falsifiés, par l'usage abusif délibéré, même après avertissement, d'un Conseil des Ministres inexistant: *préférentiellement dans l'esprit de l'article 149 de ladite Constitution en vigueur*, au cas où la lettre de la loi aurait fait polémique.

Certes, le travail initié sous votre leadership pourrait être coiffé par un juge de la Cour de cassation, en vue de désentraver ce revirement monocéphale dissimulé qui se profile. Certes, les membres qualifiés de votre équipe, ayant rempli les formalités administratives requises, seront en meilleure position de jouer leur rôle de conseillers spéciaux, à travers des différentes structures gouvernementales, au cabinet du président provisoire de la République. Ainsi redeviendra-t-il possible à ce dernier de former et présider un Conseil des Ministres légal et constitutionnellement fondé

Contrairement à une campagne de propagande sophistiquée visant à fabriquer cette crise constitutionnelle inventée, qui a pris de l'ampleur au fil des années, sous l'influence perpétuelle des groupes d'intérêts étrangers, la Constitution haïtienne en vigueur n'a jamais été amendée, puisque les tentatives antérieurement enregistrées en ce sens ont toutes échoué (voir les articles 5, 40 et 284.4 connexes). À l'évidence, l'article 284.4 stipule sans ambiguïté « *Aucun amendement à la Constitution ne peut porter atteinte au caractère démocratique et républicain de l'État.* » En somme, nul ne peut prétendre ignorer l'obligation faite par la Constitution de publier tout amendement en Créole (langue parlée et comprise par 99% de la population haïtienne), sans *porter atteinte au caractère démocratique et républicain de l'État* haïtien.

Il est également important d'établir que, conformément aux articles 148 et 154 et de la Constitution, soutenus par l'article 29 du décret du 20 mai 2005 régissant la matière, tous les actes administratifs (décrets et arrêtés), publiés dans le *Moniteur* et portant mentions « Conseil des Ministres » et/ou « Palais National », en tant qu'institutions actives, sont réputés *sine effectum*.

Force est de constater que :

- Tous les contrats, mémorandums d'entente et accords commerciaux, signés en vertu de ces instruments, sont entachés de fraude et réputés invalides (y compris les décrets et arrêtés tentant d'établir le CPT).
- L'un de ces instruments fabriqués en « Conseil des Ministres » inexistant, avait servi de fondement à la résolution 2699 de l'ONU, rendant celle-ci nulle et non avenue ;
- L'appel incessant au déploiement de la force kenyane, sur la base de ladite résolution constitue clairement un acte illégal (voir High Court de Nairobi). Il s'agit-là d'un acte d'agression verbal, ayant un effet psychologique catastrophique sur le peuple haïtien.

De toute évidence, Monsieur le Coordonnateur, la récente nomination/désignation aléatoire et vivement contestée du sieur Fritz Bélizaire n'arrange pas les choses.

Dans l'attente d'un remède à cette situation chaotique qui règne au sein de votre équipe visant la magistrature suprême de l'État, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Coordonnateur, l'expression des salutations patriotiques des signataires de la présente, au nom du peuple haïtien, notamment de la majorité silencieuse, et de l'État de droit : eu égard à la prescription démocratique universellement prônée par l'ONU, l'OEA et la CARICOM (toutes dûment notifiées).

Salutations patriotiques,

Pièces jointes : Décret n°. 14; Arrêté n°.14-A et Arrêté n°.15 || Attestation de rejet du Décret par tous les membres du CPT (pour causes de dénaturation, et d'altération manifeste des faits du dossier) || Tableau de stipulation des principaux articles cités *supra*).

Me. Frantz JULES, Av. 
Mouvman Revolisyonè Nan Non Zanset Yo...

Monsieur Moïse GARÇON 
Proposition Citoyenne/Nouvo Kontra Pèp

Pour authentication:
 « Plateforme Constitutionnelle en faveur d'un État de droit »
 Bas-Bourdon, 2^e Ruelle Nazon #1, Port-au-Prince, Haïti

Haïti: +509.38.00.11.15 **Europe:** +337.68.05.24.45 **US:** +772-940-8943

nouvokontrapep@gmail.com

Ex-Sénateur Jean Renel **SÉNATUS**
 Lòd Demokratik (LÒD)

Emmanuel G. **MOREL**
 Haitian American Voters Association

Ex-Sénateur Amos **ANDRÉ**
 Front Uni pour la Renaissance d'Haïti

Delano Roosevelt **LAMBERT**
 Centre pour le Congrès Ouanaminthe/
 Haitian-American Voters Coalition

Me. Winder **BERNARD**, Av.
 Fwon Rezistans Ayiti (FRA)

Dr. Elionor **CLERVIL**
 Mouvman Revolisyonè Nan Non Zansèt.

Patrick **AUGUSTE**
 Mouvement de l'Amour pour Haiti

Me. Todt **ROYER**., Ph.D.
 Av. Kanari Pèp La (KAPEP)

Jean Rodelet **JEAN-BAPTISTE**
 Platfòm Jenès Prezan

Erick **SAINVAL**
 Mouvement des Patriotes...(MLHA))

Me. Olicier **PIERICHE**, Av.
 Reconstruire Haïti

Prof. Berg P. **HYACINTHE**, Ph.D.
 Monde Universitaire, Société Civile

----- Pour éviter une liste exhaustive de signataires-----



Paraissant
du Lundi au Vendredi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur Général
Ronald Saint Jean

179^e Année — Spécial N° 14

PORT-AU-PRINCE

Vendredi 12 Avril 2024

SOMMAIRE

DÉCRET

*DÉCRET PORTANT CRÉATION
DU CONSEIL PRÉSIDENTIEL DE TRANSITION*

NUMÉRO SPÉCIAL

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

**DÉCRET PORTANT CRÉATION
DU CONSEIL PRÉSIDENTIEL DE TRANSITION**

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution de la République ;

Vu l'Accord Politique pour une Gouvernance Apaisée et Efficace de la Période Intérimaire des 10, 11, 12, 13 et 14 septembre 2021 publié au Journal Officiel « Le Moniteur », Spécial N° 46 du vendredi 17 septembre 2021 ;

Vu le Consensus National pour une Transition Inclusive et des Élections Transparentes du 21 décembre 2022 publié au Journal Officiel « Le Moniteur », Spécial N° 1 du 3 janvier 2023 ;

Vu la Charte des Nations-Unies adoptée à la Conférence de San Francisco, du 25 avril au 26 juin 1945, sanctionnée par le Décret de l'Assemblée Nationale en date du 8 août 1945 ;



Paraissant
du Lundi au Vendredi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur Général
Ronald Saint Jean

179^e Année – Spécial N° 14-A

PORT-AU-PRINCE

Vendredi 12 Avril 2024

SOMMAIRE

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ NOMMANT LES MEMBRES
DU CONSEIL PRÉSIDENTIEL DE TRANSITION

NUMÉRO SPÉCIAL

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ NOMMANT LES MEMBRES
DU CONSEIL PRÉSIDENTIEL DE TRANSITION

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution de la République ;

Vu l'Accord Politique pour une Gouvernance Apaisée et Efficace de la Période Intérimaire des 10, 11, 12, 13 et 14 septembre 2021 publié au Journal Officiel « Le Moniteur », Spécial N° 46 du vendredi 17 septembre 2021 ;

Vu le Consensus National pour une Transition Inclusive et des Élections Transparentes du 21 décembre 2022 publié au Journal Officiel « Le Moniteur », Spécial N° 1 du 3 janvier 2023 ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration centrale de l'État ;



Paraissant
du Lundi au Vendredi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur Général
Ronald Saint Jean

179^e Année – Spécial N° 15

PORT-AU-PRINCE

Mardi 16 Avril 2024

SOMMAIRE

ARRÊTÉ

ERRATA

ARRÊTÉ NOMMANT LES MEMBRES
DU CONSEIL PRÉSIDENTIEL DE TRANSITION
(Reproduction)

NUMÉRO SPÉCIAL

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ NOMMANT LES MEMBRES
DU CONSEIL PRÉSIDENTIEL DE TRANSITION

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution de la République ;

Vu l'Accord Politique pour une Gouvernance Apaisée et Efficace de la Période Intérimaire des 10, 11, 12, 13 et 14 septembre 2021 publié au Journal Officiel « Le Moniteur », Spécial N° 46 du vendredi 17 septembre 2021 ;

Vu le Consensus National pour une Transition Inclusive et des Élections Transparentes du 21 décembre 2022 publié au Journal Officiel « Le Moniteur », Spécial N° 1 du 3 janvier 2023 ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration centrale de l'État ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant révision du Statut général de la Fonction publique ;

Les parties prenantes impliquées dans la formation du Conseil présidentiel de transition rejettent le décret portant création du Conseil publié vendredi dernier dans Le Moniteur par le Conseil des ministres présidé par le Premier ministre empêché Ariel Henry.

Les responsables des organisations politiques et de la société civile exigent le retrait de ce décret et la publication dans Le Moniteur de leur Accord politique et du projet de décret initialement envoyé au gouvernement.

Les neuf structures politiques et de la société civile ayant désignées des représentants au Conseil présidentiel de transition s'insurgent contre les importantes modifications apportées par le Conseil des ministres dans le décret portant création du Conseil. Dans un communiqué daté du 13 avril 2024, ces organisations indiquent qu'elles sont « *profondément choquées en prenant connaissance du décret publié le 12 avril 2024 par le gouvernement présidé par le Premier Ministre empêché le Dr Ariel Henry.* »

Elles dénoncent « *l'introduction de modifications majeures qui dénaturent le projet consensuel d'un exécutif bicéphale porté par le Conseil Présidentiel de Transition, consensus patiemment et laborieusement construit entre les Parties Prenantes à partir du 11 mars 2024.* »

Contestant la validité du décret du 12 avril 2024 publié dans Le Moniteur par le Conseil des ministres, les parties prenantes à la formation du Conseil présidentiel dénoncent le fait que selon elles, « *Le Premier ministre empêché et son gouvernement démissionnaires ont délibérément choisi de ne pas respecter les engagements auxquels ils ont souscrit, à travers leurs représentants directs regroupés au sein de l'Accord du 21 décembre (cf. correspondance du 1^{er} avril 2024 adressée aux Chefs d'État et de Gouvernement de la CARICOM par les signataires de l'Accord du 21 décembre pour désigner le Dr. Louis Gérald Gilles comme membre du Conseil Présidentiel de Transition). Les parties prenantes, y compris les représentants de ce Gouvernement, ont désigné leurs représentant.e.s au Conseil Présidentiel de Transition dans les conditions définies conjointement à la réunion du 11 mars 2024.* »

Ensuite, ces organisations rappellent dans le communiqué que le Premier Ministre Ariel Henry a accédé au pouvoir dans des circonstances d'exception liées à l'assassinat le 7 juillet 2021 du Président Jovenel Moïse, à la faveur de trois accords politiques dont deux ont été publiés dans Le Moniteur.

« *Ces circonstances d'exception ont été traduites dans un premier temps dans l'Accord du 11 septembre 2021, publié dans le Moniteur le 17 septembre 2021 pour consolider le pouvoir du Dr Ariel Henry fraîchement investi le 22 juillet 2021 par son prédécesseur le Premier Ministre a.i Claude Joseph ; ces circonstances d'exception ont été traduites dans un second temps dans l'Accord du 21 décembre 2022, publié dans le Moniteur le 3 janvier 2023, pour étendre le mandat du Premier Ministre Ariel Henry jusqu'au 7 février 2024* », lit-on dans le communiqué.

Pour justifier la publication dans Le Moniteur de leur Accord politique et de leur projet de décret, ces organisations indiquent qu'« *Après environ 33 mois d'exercice du pouvoir, ces circonstances d'exception se sont aggravées avec les territoires perdus, les flots de déplacés internes, l'interruption des circuits d'approvisionnement du pays, le dysfonctionnement de l'Administration publique, etc. Tout cela justifie amplement la publication dans le Moniteur de l'Accord du 3 avril 2024, portant création du Conseil Présidentiel de Transition et la mise en place*

d'un Gouvernement de sauvetage et d'Union nationale dirigé par un nouveau Premier ministre de consensus, conformément aux engagements pris, en présence de la CARICOM, par ce gouvernement de facto. »

Selon les responsables de ces organisations, en absence des Accords politiques du 11 septembre 2021 et du 21 décembre 2022, aucun membre du gouvernement en place n'aurait été éligible pour être ministre ou Premier ministre sur la base des dispositions de la constitution.

Ils disent rester attachés « au consensus construit à partir du 11 mars 2024. Consensus qui est codifié dans l'Accord pour une Transition pacifique et ordonnée signé le 3 avril 2024 entre différents acteurs, y compris les signataires de l'Accord du 21 décembre 2022. »

Les parties prenantes haïtiennes signataires de la note « exigent le strict respect des engagements auxquels le gouvernement démissionnaire a souscrit au cours du processus politique conduit par la CARICOM. »

Les parties prenantes à la formation du Conseil présidentiel demandent que les dispositions soient prises pour : « publier dans Le Moniteur l'Accord politique et le document portant organisation et fonctionnement du Conseil Présidentiel ; mettre en relation les commissions de passation de pouvoirs bipartites ; installer dans les meilleurs délais le Conseil Présidentiel de Transition dans la forme et la teneur définies dans l'Accord Politique pour une Transition Pacifique et Ordonnée du 3 avril 2024. »

Les signataires de cette prise de position sont : Andrée Magali COMEAU DENIS, Ernst MATHURIN et Jacques Ted ST DIC pour l'Accord du 30 août 2021 dit Accord de Montana; Saurel JACINTHE et Vikerson GARNIER pour l'accord du 21 décembre 2022; Raina FORBIN et Pierre Marie Boisson pour les Associations patronales et regroupements d'hommes et de femmes d'affaires haïtiens; Clarens RENOIS et Liné BALTHAZAR pour le Collectif des Partis Politiques du 30 Janvier 2023; Leslie Voltaire pour le parti Fanmi Lavalas; Weesley PIERRE pour le parti Pitit Desalin; Sterline CIVIL et A. Rodon Bien-Aimé pour Plateforme Résistance Démocratique (RED/EDE) et le regroupement politique Compromis Historique; Georges Wilbert FRANCK et Pierre Jean Raymond ANDRE pour le Groupe de la Société civile; René JEAN-JUMEAU Jean Lucien LIGONDÉ pour le Rassemblement pour une Entente Nationale (REN)/Inter-Foi.

Dans le décret publié vendredi dernier, le Conseil des ministres n'a pas nommé les membres du Conseil présidentiel. Comme pour s'assurer du respect de l'article 135 de la Constitution, le gouvernement invite les acteurs impliqués dans la mise en place du Conseil à lui soumettre les pièces de leurs représentants au Conseil pour examens avant leur nomination.

**POSITION DES PARTIES PRENANTES SIGNATAIRES DE L'ACCORD POLITIQUE
DU 3 AVRIL 2024 POUR UNE TRANSITION PACIFIQUE ET ORDONNÉE
SUR LA SITUATION POLITIQUE DU PAYS**

Port-au-Prince, le 13 avril 2024

Les représentant.e.s des organisations politiques, économiques, religieuses et de la société civile, soussignées, parties prenantes du processus politique ayant débouché sur la signature, le 3 avril 2024, avec la facilitation de la CARICOM, de l'Accord pour une Transition Pacifique et Ordonnée, saluent le courage du peuple haïtien victime, particulièrement depuis 34 mois, d'une détérioration sans précédent de la situation sécuritaire, socio-économique et des conditions de vie de la grande majorité de nos concitoyennes et concitoyens.

Ces organisations sont profondément choquées en prenant connaissance du décret publié le 12 avril 2024 par le gouvernement présidé par le Premier Ministre empêché le Dr Ariel Henry, et dénoncent l'introduction de modifications majeures qui dénaturent le projet consensuel d'un exécutif bicéphale porté par le Conseil Présidentiel de Transition, consensus patiemment et laborieusement construit entre les Parties Prenantes à partir du 11 mars 2024.

Les organisations soussignées, parties prenantes du processus de dialogue dont les résultats ont permis l'entente du 11 mars 2024, contestent la validité du décret du 12 avril 2024 pour les raisons suivantes :

1. Le Premier Ministre empêché et son gouvernement démissionnaires ont délibérément choisi de ne pas respecter les engagements auxquels ils ont souscrit, à travers leurs représentants directs regroupés au sein de l'Accord du 21 décembre (cf. correspondance du 1^{er} avril 2024 adressée aux Chefs d'État et de Gouvernement de la CARICOM par les signataires de l'Accord du 21 décembre pour désigner le Dr. Louis Gérald Gilles comme membre du Conseil Présidentiel de Transition). Les parties prenantes, y compris les représentants de ce Gouvernement, ont désigné leurs représentant.e.s au Conseil Présidentiel de Transition dans les conditions définies conjointement à la réunion du 11 mars 2024.
2. Le Premier Ministre empêché et le gouvernement démissionnaires ont choisi de ne pas publier, ni même mentionner, l'Accord politique du 3 avril 2024 dans le décret du 12 avril portant création du Conseil Présidentiel de Transition et ne pas rendre public *Le Moniteur* Spécial N° 14-A relatif à l'«Arrêté nommant les Membres du Conseil Présidentiel de Transition ». Il convient toutefois de rappeler que le Premier Ministre Ariel Henry a accédé au pouvoir dans des circonstances d'exception liées à l'assassinat le 7 juillet 2021 du Président Jovenel Moïse, à la faveur de trois accords politiques dont deux ont été publiés dans *Le Moniteur*.

3. Ces circonstances d'exception ont été traduites dans un premier temps dans l'Accord du 11 septembre 2021, publié dans le Moniteur le 17 septembre 2021 pour consolider le pouvoir du Dr Ariel Henry fraîchement investi le 22 juillet 2021 par son prédécesseur le Premier Ministre a.i Claude Joseph ; ces circonstances d'exception ont été traduites dans un second temps dans l'Accord du 21 décembre 2022, publié dans le Moniteur le 3 janvier 2023, pour étendre le mandat du Premier Ministre Ariel Henry jusqu'au 7 février 2024.
4. Après environ 33 mois d'exercice du pouvoir, ces circonstances d'exception se sont aggravées avec « les territoires perdus », les flots de déplacés internes, l'interruption des circuits d'approvisionnement du pays, le dysfonctionnement de l'Administration publique, etc. Tout cela justifie amplement la publication dans le Moniteur de l'Accord du 3 avril 2024, portant création du Conseil Présidentiel de Transition et la mise en place d'un Gouvernement de sauvetage et d'Union nationale dirigé par un nouveau Premier Ministre de consensus, conformément aux engagements pris, en présence de la CARICOM, par ce Gouvernement *de facto*.
5. Nous devons rappeler qu'en absence des Accords politiques du 11 septembre 2021 et du 21 décembre 2022, aucun membre de l'actuel Cabinet n'aurait été éligible pour être Ministre ou Premier Ministre sur la base des dispositions de la constitution.
6. Les parties prenantes restent attachées au consensus construit à partir du 11 mars 2024. Consensus qui est codifié dans l'Accord pour une Transition pacifique et ordonnée signé le 3 avril 2024 entre différents acteurs, y compris les signataires de l'Accord du 21 décembre 2022.

Les parties prenantes soussignées exigent le strict respect des engagements auxquels le gouvernement démissionnaire a souscrit au cours du processus politique conduit par la CARICOM. Elles demandent que les dispositions soient prises pour :

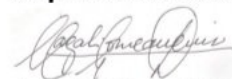
- Publier dans *Le Moniteur* l'Accord politique et le document portant organisation et fonctionnement du Conseil Présidentiel ;
- Mettre en relation les commissions de passation de pouvoirs bipartites ;
- Installer dans les meilleurs délais le Conseil Présidentiel de Transition dans la forme et la teneur définies dans l'Accord Politique pour une Transition Pacifique et Ordonnée du 3 avril 2024.

Suivent les signatures :

Secteurs

Accord du 30 août 2021 dit Accord de Montana

Représentant.e.s



Andrée Magali COMEAU DENIS

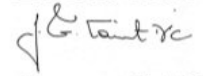
Secteurs

Représentant.e.s

Accord du 30 août 2021 dit Accord de Montana



Ernst MATHURIN



Jacques Ted ST DIC

Accord du 21 Décembre 2022



Saurel JACINTHE



Vikerson GARNIER

Associations patronales et regroupements
d'hommes et de femmes d'affaires haïtiens



Raina FORBIN



Pierre Marie Boisson

Collectif des Partis Politiques du 30 Janvier
2023



Clarens RENOIS



Liné BALTHAZAR

Organisation Politique Fanmi Lavalas



Lesly VOLTAIRE

Parti Pitit Desalin



Weesley PIERRE



Secteurs

Représentant.e.s

Plateforme Résistance Démocratique
(RED/EDE) et le regroupement politique
Compromis Historique



Sterline CIVIL



A. Rodon Bien-Aimé

Groupe de la Société civile

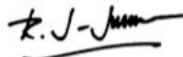


Georges Wilbert FRANCK

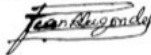


Pierre Jean Raymond ANDRE

Rassemblement pour une Entente Nationale
(REN)/Inter-Foi



René JEAN-JUMEAU



Jean Lucien LIGONDÉ

Boston, February 26, 2024

High Commissioner Volker Türk
Office of the United Nations High Commissioner for Human
Rights Palais des Nations, CH-1211 Geneva 10, Switzerland

Subject: *Anthropology of the Disastrous UN Resolution 2699*

His Excellency Volker Türk,

It is with great sadness that the New England Human Rights Organization (NEHRO) submits the annexed summary of its latest investigative report into Haiti's horrific situation, as it relates to state-sponsored gang activities, illegal deployment of foreign troops, false impersonation of public officers (currently involving several ex-ministers), privation of all the basic human rights, assassinations, mysterious deaths, in addition to acts of rape, torture, and depopulation: all-in-one and all-at-once.

His excellency, this situation calls for your direct intervention, as focal point, and highest authority with the moral integrity to bring Haiti's cause, as Daniel Foote and Harold Hongju Koh have done, to levels observed in Ukraine and throughout the Middle East. In essence, NEHRO is formally requesting your assistance, cognizant of your Office's stated *mission to protect all human rights for all people, including Haitians, while prioritizing said rights in all UN operations*. Hence, we welcome any support aimed at addressing the caducity of UN resolution 2699; because it violates all the principles established in UN resolution 48/141 of December 20, 1993. Our request is summarized, according to the following quartet:

- Collaborate with NEHRO in its attempts to speak out a little louder in the face of horrific human rights violations perpetrated against young girls and boys in Haiti, as UN resolution 2699 awfully leaves them behind;
- Provide a point of contact to our organization and facilitate a consultation session with our representatives currently in Geneva, on a mission to repeal the defunct UN resolution 2699, for the latter inclines to the same horrific human rights violations previously recorded in Haiti, under the very same conditions (e.g., widespread rape of young boys and girls, Cholera, absence of offenders' accountability, highly suspicious financial arrangements, "child abandonment" by privileged UN mandated personnel: capped by a series of high-profile mysterious deaths, traumatizing people simultaneously in Washington, DC, Port-au-Prince, and Nairobi);
- Provide a forum to NEHRO, as its investigators seek to develop responses to unprecedented human rights challenges in Haiti;
- Forward the attached complaints to the UN Secretary General, following NEHRO's opportunity to discuss its strategies as well as the next steps forward with you.

Best regards,



Josue RENAU, M.Ed.
President (NEHRO)

ETATS-UNIS
Mattapan P.O. BOX
175, MA 02126
TEL: 617-680-7857



CANADA
882B rue Béni
Montreal, QC H2M1P6
TEL: 514-383-8281



Carmelle Bonhomètre
Vice-Chairman (NEHRO)

FRANCE
4, Didier Daurat
94550 Chevilly-Larue
TEL: 33 621289320

SI LE « CONSEIL DES MINISTRES » QUI CREE ET NOMME LES MEMBRES DU CPT EST INEXISTANT ; DONC, NON SEULEMENT L'INSTALLATION DUDIT CPT EST INVALEDE, LA NOMINATION DE M. BOISVERT (PM AD INTERIM) ENFONCE LE CLOU DE L'ILLEGALITE

Qu'en est-il de l'usage abusif des institutions constitutionnelles établies telles que le « Palais National » et le « Conseil des Ministres », pour concocter des instruments juridiques sciemment fabriqués, à dessein de tromper la vigilance des responsables américains, des contribuables américains et de la population haïtienne, exhibant de surcroît, des instances de « dénaturation » dûment documentés dans des décrets gouvernementaux et des « arrêtés », publiés dans le journal officiel de Haïti : « Le Moniteur » -- sources abondantes et terrain fertile de la corruption ?

Nota Bene : Contrairement à une campagne de propagande sophistiquée, visant à *fabriquer une crise constitutionnelle inventée, ayant pris de l'ampleur* au fil des ans, avec des groupes d'intérêts étrangers, **la Constitution d'Haïti de 1987 n'a jamais été amendée**, car les tentatives antérieurement enregistrées en ce sens ont toutes échoué (voir les articles 5, 40 et 284.4 connexes).

Il est également important d'établir que, conformément aux articles 148 et 154 de la Constitution, soutenus par l'article 29 du décret du 20 mai 2005 régissant la matière, tous les actes administratifs (décrets et arrêtés), publiés dans le journal officiel du pays « Le Moniteur » avec mentions « **Conseil des Ministres** » et/ou « Palais National » en tant qu'institutions actives, sont réputés *sine effectu*. À ce titre, tous les contrats, mémoranda d'intente et accords commerciaux, signés en vertu de ces instruments sont juridiquement invalides (y compris les décrets et arrêtés tentant d'établir le CPT).

L'un de ces instruments fabriqués « en Conseil des Ministres », servant de fondement à la résolution 2699 de l'ONU, entraîne la caducité *ipso facto* de celle-ci. L'appel incessant au déploiement de la force kenyane, sur la base de ladite résolution est constituée un acte illégal. Il s'agit-là d'un acte d'agression verbal causant des effets psychologiques catastrophiques à la population haïtienne, à genoux.

Décret portant organisation de l'administration centrale de l'État (Le Moniteur, 160e année spéciale n° 6, mercredi 20 mai 2005)

L'article 29

Le Conseil des ministres est l'organe collégial qui délibère et décide de la politique gouvernementale. Le Conseil des ministres est formé par la réunion du Premier ministre et des ministres sous la présidence du Président de la République

L'article 5

Tous les Haïtiens sont unis par une Langue commune : le Créole.

- Le Créole et le Français sont les langues officielles de la République.

Article 148

Si le Président se trouve dans l'impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions, le Conseil des Ministres sous la présidence du Premier Ministre, exerce le pouvoir exécutif tant que dure l'empêchement.

L'article 149

En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit, le Président de la Cour de Cassation de la République ou, à son défaut, le Vice-Président de cette Cour ou à défaut de celui-ci, le juge le plus ancien et ainsi de suite par ordre d'ancienneté, est investi provisoirement de la fonction de Président de la République par l'Assemblée Nationale dûment convoquée par le Premier Ministre. Le scrutin pour l'élection du nouveau Président pour un nouveau mandat de cinq (5) ans a lieu quarante-cinq (45) jours au moins et quatre-vingt-dix (90) jours au plus après l'ouverture de la vacance, conformément à la Constitution et à la Loi Electorale.

L'article 40

Obligation est faite à l'Etat de donner publicité par voie de presse parlée, écrite et télévisée, en langues créole et française aux lois, arrêtés, décrets, accords internationaux, traités, conventions, à tout ce qui touche la vie nationale, exception faite pour les informations relevant de la sécurité nationale.

Article 284.4

Aucun amendement à la Constitution ne doit porter atteinte au caractère démocratique et républicain de l'Etat.

Nota Bene: Tout amendement constitutionnel publié uniquement en français, en violation flagrante de l'article 40, constitue une atteinte au caractère démocratique du droit à l'information (art.40), garanti par l'État à ses citoyens créolophones. L'article 159 ne s'applique qu'aux vacances et impossibilités temporaires.

L'article 154

Le Président de la République préside le Conseil des ministres